

Union pour le Renouveau Centrafricain « URCA »

Statuts

(Version du 15 Août 2020)



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

S/titre 1 : De la Création, de la Dénomination et de l'Idéologie du Parti

S/titre 2 : De l'Objet, du Siège, du Sigle et de l'Emblème

TITRE II : DES ORGANES DU PARTI ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

S/titre 1 : Des organes de base

Chap 1 : De la Cellule

Chap 2 : De la Section

Chap 3 : De la Sous-Fédération

Chap 4 : De la Fédération

S/titre 2 : Des organes de direction

Chap 1 : Du Congrès

Chap 2 : Du Conseil National Politique

Chap 3 : Du Bureau Politique

Chap 4 : Du Président du Parti

Chap 5 : Du Conseil des Sages

TITRE III : DES ORGANISATIONS SPECIALISEESET ORGANES
TECHNIQUES DU PARTI

S/titre 1 : Des dispositions communes

S/titre 2-Des organisations spécialisées

Chap 1 : De l'Organisation des Femmes du Renouveau Centrafricain

Chap 2 : De l'organisation des Jeunes du Renouveau Centrafricain

S/titre 3 : Des Organes Techniques

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

S/titre 1 : Du Conseil de Discipline

S/titre 2 : De la Commission de Recours

S/titre 3 : De la Procédure et des Sanctions

S/titre 4 : Du Règlement Intérieur

TITRE V : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSISTOIRES

P R E A M B U L E

Les Centrafricaines et Centrafricains de toutes les régions, religions et de toutes conditions sociales confondues;

- **Considérant** que la dynamique du développement politique et social impulsée à l'aube de l'indépendance a été émoussée au fil des années par des pratiques antirépublicaines et des choix politiques néfastes qui ont freiné le développement du pays;
- **Considérant** que les politiques publiques développées en faveur du peuple Centrafricain ont été conçues sur des valeurs peu rigoureuses, aboutissant au régionalisme, au tribalisme, au népotisme et à l'exclusion facteurs de régression et de pauvreté dans laquelle il est durablement plongé;
- **Convaincus** que le peuple Centrafricain, comme le reste des peuples du monde, a droit au bonheur et peut vivre heureux en sachant compter sur son immense territoire, ses ressources naturelles et l'engagement collectif et citoyen de toutes ses filles et de tous ses fils pour peu qu'ils soient voués à sa cause;
- **Considérant** les dispositions de la loi 20.015 du 11 juin 2020 relatives aux partis politiques et au statut de l'opposition en République Centrafricaine ;
- **Considérant** qu'il est institué en République Centrafricaine par la loi 16.004 du 24/11/2016 la parité entre les hommes et les femmes dans les instances de prise de décision, un système de quota au sein des Partis Politiques, dans les mandats électoraux et les fonctions électives ;
- **Persuadés** que l'exigence de refondation d'une nation nouvelle est une nécessité de leur survie et qu'elle passe par le rassemblement de tous autour des valeurs cardinales que sont la consolidation de l'unité nationale, la paix, la solidarité, le travail, la justice et la restauration de l'autorité de l'Etat, dans le respect des libertés individuelles et des droits humains tels que contenus dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RCA; plus globalement par la promotion d'un système démocratique moderne animé par une génération d'hommes et de femmes politiques capables de réconcilier le peuple autour de cette grande espérance;
- **Fortes** de leurs diversités culturelle, régionale, tribale, ethnique et religieuse, parce qu'elles sont des atouts et non un handicap pour le développement de leur pays;

Dans un patriotique élan d'adhésion aux valeurs ci-dessus énumérées;

Adoptent comme base de leur action citoyenne pour le développement intégral de leur pays, les statuts du Parti tels qu'ils sont développés ci-après.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

S/titre 1 : De la Création, de la Dénomination et de l'Idéologie du Parti

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui accepteront de les rejoindre, un parti politique dénommé **Union pour le Renouveau Centrafricain** en abrégé «URCA» ci-dessous appelé le «Parti», conformément aux dispositions de la Loi 20.015 du 11 juin 2020 relatives aux partis politiques et au statut de l'opposition en République Centrafricaine.

L'idéologie de l'URCA est le libéralisme de Centre-droit.

Qui défend l'économie de marché, la propriété privée, les valeurs axées sur les libertés individuelles. Le parti encourage l'incitation aux investissements, l'innovation et la recherche de nouveaux marchés.

Cependant le rôle de l'Etat demeure prédominant dans la répartition équitable du revenu national et l'accès des citoyens aux services sociaux de base.

S/titre 2 : De l'Objet, du Siège, du Sigle et de l'Emblème

Article 2 : L'**Union pour le Renouveau Centrafricain** a pour but de rassembler et de mobiliser les populations de la République Centrafricaine en vue :

- de la consolidation de l'unité, de l'intégration et de l'indépendance nationales ;
- de la promotion d'un système politique démocratique ;
- du renforcement de la solidarité nationale, de la culture de la paix et la lutte contre l'impunité, l'exclusion, l'intolérance, l'ethnocentrisme, le népotisme, le tribalisme, le régionalisme et la xénophobie ;
- de la proscription de toute forme de rébellion, de sécession et de recours à la violence ;
- de la sauvegarde des libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la constitution de la République Centrafricaine ;
- de la reconstruction de l'Etat et de la promotion de la culture citoyenne ;
- de l'éducation civique et politique des populations ;
- de la promotion d'une nouvelle génération de femmes et d'hommes politiques capables de privilégier l'intérêt général ;
- de la lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes ;
- du développement économique de la République Centrafricaine et la recherche du bien-être de tous les Centrafricains ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme économique privilégiant la construction d'infrastructures socio-économiques modernes, la promotion

du secteur privé, des activités agro pastorales et la recherche du bien-être de tous par le travail, une bonne santé, une éducation et une formation professionnelle adaptées ;

- de la promotion et la sauvegarde des valeurs culturelles centrafricaines ;
- du renforcement et de la consolidation de la coopération sous régionale, régionale et internationale mutuellement avantageuse par la redynamisation de la diplomatie ;
- de la contribution à la préservation de l'environnement ;
- de l'instauration d'un ordre mondial plus juste.

Article 3 : Le siège du Parti est fixé à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Centrafricaine, sur décision du Congrès.

Article 4 : Le sigle du Parti est « **URCA** ». Son emblème est représenté par l'inscription URCA en bleu foncé, avec en dessous la tête d'une flèche bleue en forme de triangle rectangle, composée d'un dégradé de trois bandes en biais. La base de la flèche est une bande de couleur bleue foncée et comporte dans sa partie supérieure une étoile blanche, symbole de l'unité, tandis que sa pointe est une bande de couleur bleu ciel. La bande du milieu est d'un bleu intermédiaire.

Le logo de l'URCA incarne la progression dans l'unité vers un avenir meilleur. L'évolution graduelle du bleu foncé vers le bleu clair traduit une volonté commune de mener un combat contre la violence et la pauvreté, pour évoluer vers un avenir plus serein.



L'unique couleur bleu du logo est symbole de sagesse et de sérénité.

Article 5 : La devise du Parti est : « **Rassemblement, Paix, Développement** ».

Article 6 : Les adhérents de l'URCA se nomment rénovatrices ou rénovateurs (en Français) et Wa lékéré (en Sango), car ils militent pour une transformation positive de la société centrafricaine ;

Article 7 : La durée de vie de l'URCA est illimitée.

L'URCA peut être dissoute dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8 : L'adhésion au Parti est libre et individuelle. L'admission d'un nouveau membre est décidée par le bureau de la Cellule.

Le candidat à l'adhésion doit remplir une fiche ou un formulaire d'adhésion tenu au niveau de chaque cellule.

Article 9: Pour être membre du Parti, il faut :

- être Centrafricain ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- n'appartenir à aucun autre Parti ou Association dépendant d'une autre formation politique ;
- accepter les statuts et le règlement intérieur du Parti ;
- s'acquitter de son droit d'adhésion.

Article 10: Le membre admis reçoit une carte d'adhésion numérotée au niveau du Secrétariat Général, signée par le Président du Parti ou son représentant dûment mandaté et enregistrée au niveau de la Fédération.

Article 11: Le membre admis doit :

- s'engager à militer activement au sein de l'organe auquel il appartient ;
- verser régulièrement ses cotisations.

Ne peuvent être électeurs ou éligibles, ou prétendre à une investiture du Parti aux différentes consultations populaires que les membres à jour de leurs cotisations.

Article 12: La qualité de membre du Parti se perd par décès, démission, exclusion ou incapacité morale permanente dûment constatée par un médecin.

Les cotisations, dons et autres contributions financières versés restent acquis au Parti.

TITRE II – DES ORGANES DU PARTI ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

S/titre 1 : Des organes de base

Article 13: La structure de base du Parti est la cellule.

Un ensemble de cellules forme une Section à laquelle elles rendent compte.

Un ensemble de Sections forme une Sous-Fédération à laquelle elles rendent compte.

Un ensemble de Sous-Fédérations forme une Fédération à laquelle elles rendent compte.

Les attributions des membres des organes de base sont fixées dans le Règlement intérieur du Parti.

Chapitre 1 : De la Cellule

Article 14: La cellule regroupe les militants d'un village ou d'un quartier. Elle est dirigée par un comité de Cellule élu en assemblée de cellule pour un mandat de trois (3) ans.

Le comité de cellule est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Président (e);
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint(e) ;
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e)Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué (e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué (e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué (e) chargé (e) des associations.

Chapitre 2 : De la Section

Article 15: La Section est le regroupement des villages d'une commune. Pour la ville de Bangui, la section correspond à un regroupement de quartiers. A l'Etranger, certaines villes peuvent être organisées en sections.

La section est dirigée par un comité de section élu en assemblée de Section pour un mandat de trois (3) ans.

Le comité de section est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Président (e);
- 1 Secrétaire Général (e) ;
- 1 Secrétaire Général (e) Adjoint(e) ;
- 1 Trésorier(e) Général (e);
- 1 Trésorier(e) Général (e) Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) au suivi des cellules;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué (e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué (e) aux affaires juridiques et à la médiation.

- 1 Délégué (e) chargé (e) des associations.

Chapitre 3 : De la Sous-Fédération

Article 16: Sur le territoire national, la Sous-Fédération correspond à une circonscription électorale législative. A l’Etranger, les départements ou régions sont, en fonction du nombre de militants, organisées en Sous-Fédérations.

La Sous-Fédération est dirigée par un comité sous-fédéral élu en assemblée de Sous-Fédération pour un mandat de trois (3) ans.

Le comité Sous Fédéral est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Président (e);
- 1 Secrétaire Général (e);
- 1 Secrétaire Général (e) Adjoint(e) ;
- 1 Trésorier(e) Général (e);
- 1 Trésorier(e) Général (e) Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) au suivi des sections ;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l’Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l’innovation ;
- 1 Délégué (e) à l’Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué (e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué (e) chargé (e) des associations.

Chapitre 4 : De la Fédération

Article 17: La Fédération correspond à une préfecture. La ville de Bangui est divisée en 4 fédérations, qui regroupent chacune 2 arrondissements. A l’Etranger, chaque pays ou groupe de pays regroupant des militants de l’URCA est une fédération.

La Fédération est dirigée par un Comité Fédéral élu en assemblée de Fédération pour un mandat de trois (3) ans. Le comité fédéral est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Présidents (e);
- 1 Secrétaire ;
- 1 Secrétaire Adjoint(e) ;
- 1 Trésorier(e) ;
- 1 Trésorier(e) Adjoint(e) ;

- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) au suivi des organes de base ;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué (e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué (e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué (e) chargé (e) des associations.

Article 18: Les modalités d'élection aux bureaux des Cellules, Sections, Sous-Fédérations et Fédérations, ainsi que leur fonctionnement sont fixées en tant que de besoin dans le Règlement Intérieur du Parti.

S/titre 2 : Des organes de direction

Article 19: Les instances dirigeantes du Parti sont :

- le Congrès ;
- le Conseil National Politique ;
- le Bureau Politique ;
- le Président du Parti ;
- le Conseil des Sages.

Les attributions des membres des instances de décision et du Président sont fixées dans le Règlement intérieur du Parti.

Chapitre 1 : Du Congrès

Article 20: Le Congrès de l'URCA est la plus haute instance du parti. Il définit l'orientation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que le cadre général de l'action du Parti.

Il est composé de :

1. les membres du Conseil National Politique ;
2. les membres des bureaux nationaux des organisations spécialisées ;
3. les Présidents des Fédérations du Parti ;
4. les militants exerçant les fonctions de parlementaires, de membres du gouvernement et assimilés, de membres des institutions républicaines ;
5. Les Présidents sous-fédéraux ou leurs représentants,
6. Les membres des organisations spécialisées désignés ou mandatés par leurs fédérations, dans la limite des quotas fixés par le Bureau Politique.

Le Congrès amende et adopte les textes du Parti et approuve les rapports du Conseil National Politique et du Bureau Politique.

Le Congrès:

- Elit le Président du Parti et les membres du CNP ;
- Désigne le Candidat de l'URCA à l'élection présidentielle ;
- Approuve par vote la liste des Vice-présidents;
- Approuve par vote la liste des membres du Bureau Politique, du Bureau national des Femmes (OFRCA) et du Bureau national des Jeunes (OJRCA).

Le Congrès se tient tous les trois (03) ans. Toutefois, en cas de nécessité, cette période peut être abrégée ou prorogée par le Conseil National Politique.

Il peut être convoqué en session extraordinaire dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 21: L'ordre du jour du Congrès est proposé par le CNP après avis du Président du Parti.

La convocation du Congrès est matérialisée par une décision signée du Président, accompagnée de l'ordre du jour, de l'Agenda et de tous les documents y relatifs.

Les travaux du Congrès sont dirigés par un Présidium désigné par les Congressistes sur proposition du CNP et comprenant :

1. Un (e) Président ;
2. Un (e) Vice-Président ;
3. Un (e) Rapporteur Général
4. Deux Rapporteurs Adjoints.

Les résolutions du Congrès sont prises à la majorité absolue des délégués sauf en cas de dissolution du parti ou la majorité requise est de 2/3.

Article 22: Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du parti ou à la demande des 2/3 des membres du CNP.

Le Congrès peut également se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des Fédérations.

Chapitre 2 : Du Conseil National Politique

Article 23: Le Conseil National Politique, en abrégé « CNP », est l'organe chargé d'assurer la Direction du Parti.

Le Conseil National Politique, en abrégé « CNP », est l'organe suprême entre deux Congrès. Il est chargé d'assurer la tutelle politique du parti entre deux congrès et en accord avec les décisions du précédent Congrès.

Dans ce cadre, il :

- Arrête et exécute les positions politiques du Parti et prend toutes décisions utiles ;
- Reçoit les candidatures aux différents postes du Parti ainsi que celles des candidats aux différentes élections et les transmet au Congrès ;
- Adopte les programmes électoraux au niveau national, régional et local ;
- Analyse la situation politique et propose des options politiques à mettre en œuvre à moyen et long terme ;
- En cas de besoin, le Conseil National Politique peut exceptionnellement procéder à des élections partielles en son sein, ainsi qu'au niveau du Bureau Politique et des Bureaux Nationaux des Organisations Spécialisés ;
- Prépare les réunions du Congrès ;
- Propose le programme du Congrès ;

En cas de force majeure, empêchant la Convocation du Congrès, le CNP peut le substituer en s'élevant en Congrès Extraordinaire, après informations des Fédérations.

Les actes pris lors d'un tel Congrès seront soumis à l'approbation du Prochain Congrès Ordinaire.

Le CNP, contrôle l'action du Bureau Politique.

Le CNP est élu pour une durée de 3 ans ;

Il est responsable devant le Congrès.

Il est présidé par le Président du Parti, assisté d'un Bureau composé de cinq (05) Vice-présidents, le Secrétaire Général du Bureau Politique et ses deux Adjoints.

Il se réunit deux fois par an sur convocation du Président du Parti qui peut le cas échéant, faire présider une de ses réunions par l'un des Vices Présidents. Dans tous les cas, l'ordre du jour est fixé par le Président du Parti.

Il peut se réunir également pour des questions urgentes relatives à la situation nationale, à la demande des 2/3 de ses membres.

Il accorde les investitures du Parti à l'occasion des consultations électorales locales, régionales, législatives, et sénatoriales.

Il statue en tant qu'instance disciplinaire de second degré en commission de recours.

Article 24: Le Conseil National Politique (CNP) est composé de :

- Quarante-huit (48) membres, dont deux (2) par préfecture et deux (2) pour chaque arrondissement de Bangui ;
- Un membre par fédération de l’Etranger ;
- Les militants du parti assumant les fonctions de Président de l’Assemblée Nationale, de Premier Ministre, de Président des institutions républicaines;
- Le (la) Secrétaire Général (e) du Parti ;
- Les Présidents et Secrétaires Généraux des Bureaux Nationaux des Organisations Spécialisées ;
- Les membres du Groupe Parlementaire du Parti ;
- Les anciens Présidents du Parti ;
- Les Vice-présidents qui assistent le Président du Parti ;
- Les membres Fondateurs du Parti ;
- Les membres du Cabinet du Président.

En cas d’incapacité permanente dûment constatée par un médecin ou de décès d’un membre élu du Conseil National Politique pendant l’intersession du Congrès, le Président du Parti pourvoit à son remplacement, sur proposition du Bureau Politique.

Article 25: Les décisions du CNP sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Chapitre 3 : Du Bureau Politique

Article 26: Le Bureau Politique est l’organe chargé d’assister le Président du Parti dans la conduite des affaires quotidiennes de l’URCA et de superviser toutes les activités du Parti. Il :

- Prépare les réunions du Conseil National Politique
- Se réunit au moins une fois par semaine.

Article 27 : Le Bureau Politique est composé comme suit :

- Le(a) Secrétaire Général(e) ;
- Le(a) Premier(e) Secrétaire Général(e), Adjoint(e) ;
- Le(a) Deuxième Secrétaire Général(e), Adjoint(e) ;
- Le(a) Secrétaire National(e) à l’organisation et au suivi des Organes de Base;
- Le(a) Secrétaire national(e) à la communication et à l’innovation ;
- Le(a) Secrétaire national (e) à la comptabilité;
- Le(a) Secrétaire National(e) à l’Education Politique, Citoyenne et au Genre ;
- Le(a) Secrétaire national (e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l’Animation ;

- Le (a) Secrétaire national à l'Organisation de Femmes du Renouveau Centrafricain (OFRCA) ;
- Le(a) Secrétaire national(e) à l'Organisation des Jeunes du Renouveau Centrafricain;
- Le(a) Secrétaire national(e) aux relations extérieures ;
- Le(a) Secrétaire national aux affaires juridiques et à la médiation ;
- Le(a) Secrétaire national(e) à la Trésorerie Générale ;
- Le(a) Secrétaire national(e) Adjoint(e) à la Trésorerie Générale ;
- Le(a) Secrétaire national(e) Chargé(e) du Contrôle Financier ;
- Le(a) Secrétaire national(e) chargé(e) des associations.

Les Présidents des Bureaux Nationaux des Organes spécialisés prennent part aux réunions du Bureau Politique, avec voix délibérative.

Le Président du Parti dirige le Bureau Politique. Il est assisté des Vice-Présidents. Les membres du Bureau Politique sont élus par le Congrès sur une liste proposée par le Conseil National Politique. Toutes les candidatures pour être valables devront être conformes à la loi sur la parité.

Chapitre 4 : Du Président du Parti

Article 28: Le président de l'URCA, dans l'intérêt du parti, peut établir toutes relations avec les partis ou mouvement politique nationaux ou étrangers après avis du CNP.

Le Président du Parti assure la bonne marche de l'URCA. A cet effet, il prend toute mesure nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti, notamment:

- désigner les membres d'honneurs et bienfaiteurs du Parti ;
- déléguer des pouvoirs à l'un des Vices Présidents du Conseil National Politique.

Il représente le Parti dans toutes les manifestations publiques ou privées, nationales ou internationales.

Il peut ester en justice.

Le Président du Parti est élu par le Congrès pour un mandat de six ans renouvelable.

L'âge limite pour être candidat à la présidence de l'URCA est fixé à 75 ans.

Cette disposition n'est susceptible de modification.

Tout ancien Président du Parti encore militant de l'URCA est de droit président d'honneur du Parti, membre du CNP et membre du Conseil des Sages.

Article 29 : Le Président du Parti peut désigner un membre du Bureau Politique ou du Conseil National Politique comme superviseur des activités d'une ou de plusieurs Fédérations et Sous-Fédérations.

Article 30: Le Président du Parti dispose d'un Cabinet composé notamment de :

- Un (e) Directeur de Cabinet,
- Deux Directeurs de Cabinet Adjoint ;
- Conseillers Spéciaux, Conseillers et Chargés de Mission.

Les membres du Cabinet sont nommés par le Président du Parti qui fixe leurs attributions, à l'exclusion de toutes relations hiérarchiques avec les instances du Parti.

Les membres du Cabinet désignés par le Président du Parti peuvent participer aux réunions du Bureau Politique avec voix consultative.

En cas de besoin, il peut disposer de Cabinets en dehors de la République Centrafricaine.

Chapitre 5 : Du Conseil des Sages

Article 31: Le Conseil des Sages est un organe consultatif et de médiation. Il symbolise l'unité et la cohésion du Parti, et joue le rôle déterminant de garant moral de l'URCA.

Le Conseil des sages émet des avis sur les grandes orientations de la vie du Parti.

Il peut être consulté ou émettre des avis sur des questions de politique générale de la Nation et sur des grandes questions stratégiques, notamment dans les domaines de la diplomatie, de l'économie et de la sécurité.

Article 32 : Le Conseil des Sages est composé des membres fondateurs du Parti, des anciens Président du Parti et toutes personnes ressources désignée par le CNP

TITRE III – DES ORGANISATIONS SPECIALISEES ET DES ORGANES TECHNIQUES DU PARTI

S/titre 1 : Des dispositions communes

Article 33 : Il est institué des organisations spécialisées et des organes techniques au sein du Parti.

S/titre 2 : Des organisations spécialisées

Article 34 : Les organisations spécialisées du Parti sont l'Organisation des Femmes et l'Organisation des Jeunes.

Les attributions des membres de ces organisations spécialisées sont définies dans le Règlement intérieur.

Chapitre 1 : De l'Organisation des Femmes du Renouveau Centrafricain

Article 35 : il est créé une Organisation des femmes du parti dénommée « Organisation des Femmes du Renouveau Centrafricain », en abrégé « **OFRCA** ».

Article 36 : L'Organisation des Femmes du Parti a pour but la mobilisation des femmes centrafricaines en vue de leur conscientisation et de leur pleine participation à la poursuite et à la réalisation des objectifs du Parti.

Elle est chargée d'assurer leur entière intégration dans tous les aspects de la vie nationale. A cet effet, elle conçoit et met en œuvre des programmes à caractère social, culturel, politique et d'une manière générale tout programme spécifique lié au genre et à la promotion intégrale de la femme centrafricaine.

Article 37 : L'Organisation des Femmes du Parti est placée sous la tutelle politique du CNP. Le Règlement Intérieur du Parti précisera en tant que de besoin les modalités d'exercice de cette tutelle.

Article 38 : Les membres des différents organes de base de l'OFRCA sont élus. Les modalités des élections seront définies par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 39 : Ne peuvent être membre de l'Organisation des Femmes du Parti, les militantes qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 40 : La militante admise doit :

- s'engager à militer activement ;
- verser ses cotisations.

Article 41 : La militante admise reçoit une carte d'adhésion signée par le Président du Parti et numérotée par le bureau fédéral.

Article 42 : La qualité de membre se perd dans les cas prévus à l'article 12 des présents statuts.

Article 43 : Les structures de l'Organisation des Femmes du Parti sont celles prévues à l'article 13 des présents Statuts.

De la Cellule de l'Organisation des Femmes du Parti

Article 44 : La cellule regroupe les militants d'un village ou d'un quartier. Elle est dirigée par un comité de Cellule élue en assemblée de cellule pour une durée de trois (03) ans.

Le Bureau de Cellule de l'Organisation des Femmes du Parti est composé de :

- 1 Présidente;
- 1 Vice-Présidente;
- 1 Secrétaire Générale ;
- 1 Secrétaire Générale Adjointe ;
- 1 Trésorière Générale ;
- 1 Trésorière Générale Adjointe ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Déléguée à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué e à la communication et à l'innovation ;
- 1 Déléguée à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Déléguée aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Déléguée chargée des associations.

De la Section de l'Organisation des Femmes du Parti

Article 44 : La Section est le regroupement des villages d'une commune. Pour la ville de Bangui, la section correspond à un regroupement de quartiers. A l'Etranger, certaines villes peuvent être organisées en sections. La section est dirigée par un bureau de section élu en assemblée de Section pour une durée de trois (03) ans.

Le bureau de section de l'Organisation des Femmes du Parti est composé de :

- 1 Présidente;
- 1 Vice-Présidente;
- 1 Secrétaire Générale ;
- 1 Secrétaire Générale Adjointe ;
- 1 Trésorière Générale ;
- 1 Trésorière Générale Adjointe ;
- 1 Comptable;
- 1 Contrôleur financier;
- 1 Déléguée au suivi des cellules;
- 1 Déléguée à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation;
- 1 Délégué e à la communication et à l'innovation;
- 1 Déléguée à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;

- 1 Déléguée aux affaires juridiques et à la médiation;
- 1 Déléguée chargée des associations.

De la Sous Fédération de l'Organisation des Femmes du Parti

Article 45 : La Sous-Fédération correspond à une circonscription électorale législative. La ville de Bangui est divisée en autant de Sous-Fédérations que de circonscriptions électorales législatives. A l'Etranger, les départements ou régions sont, en fonction du nombre des militants, organisés en sous fédérations.

La Sous Fédération est dirigée par un bureau sous fédéral élu en assemblée de de Sous Fédération pour une durée de trois (03) ans.

Le Bureau Sous Fédéral de l'Organisation des Femmes du Parti est composé de :

- 1 Présidente;
- 1 Vice-Présidente;
- 1 Secrétaire Générale ;
- 1 Secrétaire Générale Adjointe ;
- 1 Trésorière Générale ;
- 1 Trésorière Générale Adjointe ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Déléguée au suivi des Sections;
- 1 Déléguée à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué e à la communication et à l'innovation ;
- 1 Déléguée à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Déléguée aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Déléguée chargée des associations.

De la Fédération de l'Organisation des Femmes du Parti

Article 46 : La Fédération correspond à une préfecture. La ville de Bangui est divisée en 4 fédérations, qui regroupent chacune 2 arrondissements. A l'Etranger, chaque pays ou groupe de pays regroupant des militantes de l'URCA est une fédération.

La Fédération est dirigée par un bureau fédéral élu en assemblée de Fédération pour une durée de trois (03) ans.

Le Bureau Fédéral de l'Organisation des Femmes du Parti est composé de :

- 1 Présidente;
- 1 Vice-Présidente;
- 1 Secrétaire Générale ;

- 1 Secrétaire Générale Adjointe ;
- 1 Trésorière Générale ;
- 1 Trésorière Générale Adjointe ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Déléguée au suivi des Organes de base;
- 1 Déléguée à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué e à la communication et à l'innovation ;
- 1 Déléguée à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Déléguée aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Déléguée chargée des associations.

Article 47: La fédération et la sous fédération de l'OFRCa peuvent être dotées d'un secrétariat dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

Article 48 : Les modalités d'élection aux Bureaux des Cellules, Sections, Sous Fédérations et Fédérations sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 49 : L'instance dirigeante de l'Organisation des Femmes du Parti est :

- Le Bureau National.

Du Bureau National de l'Organisation des Femmes du Parti

Article 50: Sous la tutelle du CNP, l'Organisation des Femmes du Parti est dirigée par un Bureau National.

Le Bureau National des Femmes est responsable devant le Conseil National Politique.

Il est présidé par la Présidente de l'Organisation des Femmes du Parti assistée de deux Vice – Présidentes.

Il élabore les programmes d'action de l'Organisation des femmes du Parti et peut établir des liens de coopération avec d'autres organisations féminines.

Il se réunit sur convocation de la Présidente de l'Organisation ou à la demande du CNP.

Dans tous les cas l'ordre du jour est approuvé par le Bureau Politique.

Les membres du Bureau National des Femmes sont élus pour trois (3) ans renouvelables.

Article 51: Le Bureau National de l'Organisation des Femmes du Renouveau

Centrafricain est composé de :

- 1 Présidente (membre de droit du Bureau Politique);
- 2 Vice-présidentes ;
- 1 Secrétaire Générale ;
- 1 Secrétaire Générale Adjointe ;
- 1 Trésorière Générale;
- 1 Trésorière Générale Adjointe ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Déléguée à La Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Déléguée à la communication et à l'innovation ;
- 1 Déléguée à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre ;
- 1 Déléguée aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Déléguée aux relations extérieures;
- 1 Déléguée chargée des associations.

Article 52: Sous l'autorité de la Présidente de l'Organisation des Femmes du Renouveau Centrafricain, la Secrétaire Générale du Bureau National assure la coordination des activités de celui-ci.

Article 53: La Présidente de l'Organisation des Femmes, sur avis conforme du Conseil National Politique, peut charger un membre du Bureau National du suivi d'un ou de plusieurs organes de base.

Chapitre 2 : De l'Organisation des Jeunes du Renouveau Centrafricain

Article 54: il est créé une Organisation des Jeunes du Parti dénommée « Organisation des Jeunes du Renouveau Centrafricain », en abrégé « **OJRCA** ».

Article 55: L'Organisation des jeunes du Parti est chargée de la mobilisation des jeunes de 18 à 35 ans révolus, dans un vaste mouvement d'intégration nationale, afin de les préparer :

- à la réalisation des objectifs du Parti par la mobilisation ;
- à la prise de conscience de leur rôle dans la construction nationale ;
- au développement de l'amour de la Patrie, du sens du civisme et du goût du travail dans l'ordre, la discipline et la dignité.

Article 56: L'Organisation des Jeunes du Parti est placée sous la tutelle politique du Conseil National Politique. Le Règlement intérieur du Parti précisera en tant que de besoin les modalités d'exercice de cette tutelle.

Article 57: Les membres des différents organes de base de l'OJRCA sont élus. Les

modalités des élections seront définies par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 58: Ne peuvent être membre de l'Organisation des Jeunes du Parti, que les militants qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts et âgé de 18 à 35 ans révolus.

Article 59: Le membre admis doit :

- s'engager à militer activement ;
- verser ses cotisations.

Article 60: Le membre admis reçoit une carte d'adhésion numérotée et signée par le Président du Parti et numérotée au niveau du bureau fédéral.

Article 61: La qualité de membre de l'OJRCa se perd suivant les conditions fixées à l'article 12 ou par retrait pour limite d'âge prévue à l'article 58 des statuts.

Article 62: Les structures de l'Organisation des Jeunes du Parti sont celles prévues à l'article 13 des présents Statuts.

De la Cellule de l'Organisation des Jeunes du Parti

Article 63: La cellule regroupe les militants d'un village au d'un quartier. Elle est dirigée par un bureau de Cellule élu en assemblée de Cellule pour une durée de trois (03) ans.

Le Bureau de la Cellule de l'Organisation des Jeunes du Parti est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Président(e);
- 1 Secrétaire Général(e);
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué(e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué(e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué(e) chargé(e) des associations.

De la Section de l'Organisation des Jeunes du Parti

Article 64: La Section est le regroupement des villages d'une commune. Pour la ville

de Bangui, la section correspond à un regroupement de quartiers. A l'Etranger, certaines villes peuvent être organisées en sections. La section est dirigée par un bureau de section élu en assemblée de section pour une durée de trois (03) ans.

Le Bureau de la Section de l'Organisation des Jeunes du Parti est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Président(e);
- 1 Secrétaire Général(e);
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) au suivi des Cellules;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué(e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué(e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué(e) chargé(e) des associations.

De la Sous-Fédération de l'Organisation des Jeunes du Parti

Article 65: La Sous-Fédération correspond à une circonscription électorale législative. La ville de Bangui est divisée en autant de Sous-Fédérations que de circonscriptions électorales législatives. A l'Etranger, les départements ou régions sont, en fonction du nombre de militants, organisées en sous-fédérations.

La sous-fédération est dirigée par un bureau sous-fédéral élu en assemblée de Sous-Fédération pour une durée de trois (03) ans.

Le Bureau de la Sous-Fédération de l'Organisation des Jeunes du Parti est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Président(e);
- 1 Secrétaire Général(e);
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) au suivi des Sections;

- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué(e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué(e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué(e) chargé(e) des associations.

De la Fédération de l'Organisation des Jeunes du Parti

Article 66: La Fédération correspond à une préfecture. La ville de Bangui est divisée en 4 Fédérations, qui regroupent chacune 2 arrondissements. A l'Etranger, chaque pays ou groupe de pays regroupant des militants de l'URCA est une fédération.

La Fédération est dirigée par un Bureau Fédéral élu en assemblée de Fédération pour une durée de trois (03) ans.

Le Bureau de la Fédération de l'Organisation des Jeunes du Parti est composé de :

- 1 Président(e);
- 1 Vice-Président(e);
- 1 Secrétaire Général(e);
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) au suivi des Organes de base;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué(e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué(e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué(e) chargé(e) des associations.

Article 67: La Fédération et la Sous Fédération peuvent être dotées d'un Secrétariat dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le Règlement Intérieur.

Article 68 : Les modalités d'élection aux bureaux des Cellules, Sections, Sous Fédération et Fédérations sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 69: L'instance dirigeante de l'Organisation des Jeunes du Parti est :

- Le Bureau National.

Du Bureau National de l'Organisation des Jeunes du Parti

Article 70: Sous la tutelle du CNP, l'organisation des jeunes du Parti est dirigée par un Bureau National.

Le Bureau national est responsable devant le Conseil National Politique.

Il élabore les programmes d'action de l'organisation des jeunes et peut établir les liens de coopération avec d'autres Organisations de jeunesse.

Il se réunit sur convocation du Président de l'Organisation ou à la demande du CNP.

Article 71: Le Bureau National de l'OJRCa est composé de :

- 1 Président(e) (membre de droit du Bureau Politique);
- 2 Vice-Présidents (e) ;
- 1 Secrétaire Général(e) ;
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) ;
- 1 Comptable ;
- 1 Contrôleur financier ;
- 1 Délégué(e) à la Mobilisation, à la Propagande et à l'Animation ;
- 1 Délégué (e) à la communication et à l'innovation ;
- 1 Délégué (e) à l'Education Politique, Citoyenne et au Genre;
- 1 Délégué (e) aux affaires juridiques et à la médiation ;
- 1 Délégué (e) aux relations extérieures;
- 1 Délégué (e) chargé (e) des associations
- Le Secrétaire National à l'Organisation des Jeunes, membre de droit.

Article 72: Prennent part aux travaux du Bureau National, les militants exerçant les fonctions de membres du Gouvernement ou les personnalités chargées des problèmes de la jeunesse.

Article 73: Sous l'autorité du Président de l'Organisation des Jeunes, le Secrétaire du Bureau National assure la coordination des activités de celui-ci.

Article 74: Le Président de l'Organisation des Jeunes, sur avis conforme du CNP, peut charger un membre du Bureau National du suivi d'une ou de plusieurs organes de base.

S/titre 3 : Des Organes Techniques

Article 75: Il est institué au sein du parti des organes techniques dont la dénomination et le fonctionnement seront précisés par le règlement intérieur.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 76: Constitue une faute disciplinaire le fait pour tout membre du Parti de contrevenir aux idéaux et objectifs du Parti définis à l'article 2 des présents statuts ou de refuser d'appliquer les décisions prises par ses organes.

Article 77: Le respect de la discipline du Parti est assuré par le Conseil de Discipline et la Commission de Recours du CNP.

S/titre 1 : Du Conseil de Discipline

Article 78: Le Conseil de Discipline est l'instance disciplinaire de 1^{er} degré du Parti. Il est saisi des faits jugés contraires à la discipline du Parti.

Pour les membres des cellules, sections et sous fédérations, le Conseil de Discipline se réunit au niveau de la fédération.

Les membres des fédérations et du Bureau Politique sont traduits en matière disciplinaire devant la formation disciplinaire du Bureau Politique.

Article 79: La composition du Conseil de Discipline est fixée par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 80: Les décisions du Conseil de Discipline peuvent être frappées d'appel devant la Commission de Recours du CNP.

S/titre2 : De la Commission de Recours

Article 81: La Commission de Recours du CNP est l'instance disciplinaire de second degré du Parti. Elle est saisie par voie d'appel de toutes décisions prononçant en 1^{ère} instance une sanction disciplinaire à l'exception des mesures conservatoires.

Article 82: La composition de la Commission de Recours du CNP est fixée par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 83: La Commission de Recours du CNP est saisie par le militant sanctionné ou par l'autorité disciplinaire immédiate lorsqu'elle estime la sanction prononcée inappropriée à la gravité des faits.

Article 84: La procédure devant la Commission de Recours est celle prévue à l'article 98 ci-dessous.

Article 85: Les décisions de la Commission de Recours du CNP sont rendues en dernier ressort et insusceptibles de recours.

S/titre 3 : De la Procédure et des Sanctions

Article 86: La procédure devant les instances disciplinaires est contradictoire. Le militant traduit devant toute instance disciplinaire peut se faire assister par un autre militant de son choix.

Article 87: Saisi des faits jugés contraires à la discipline du Parti, le Conseil de Discipline saisit le délégué ou le secrétaire national aux conflits aux fins d'instruction. Dans un délai maximum d'un (01) mois, le délégué aux conflits ou le secrétaire national aux conflits soumet un rapport circonstancié au Conseil de Discipline qui statue dans un délai d'un mois.

Article 88: Sans préjudice de l'issue de la procédure diligentée et en raison de la particulière gravité de la faute, l'autorité disciplinaire immédiate peut prendre une mesure conservatoire à l'endroit du militant poursuivi.

Le Règlement Intérieur du Parti définit les mesures conservatoires.

Article 89: Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de fonction individuelle ou à l'égard d'un organe de base ;
- La dissolution d'un organe de base ;
- La déchéance des fonctions ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Les sanctions peuvent être publiées.

S/titre 4 : Du Règlement Intérieur

Article 90: Le Règlement Intérieur adopté par le Premier Congrès Ordinaire sera amendé pour le rendre conforme aux présents statuts.

Ce Règlement Intérieur complète et précise les présents statuts

TITRE V : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI

Article 91: Les ressources du Parti proviennent :

- Des revenus liés aux activités autorisées par la loi ;
- des droits d'adhésion ;
- des cotisations ;
- des contributions de toutes sortes versées par les membres du parti ;
- des souscriptions, dons et legs, et des revenus locatifs des biens du Parti ;

- des produits des œuvres artistiques et des manifestations organisées par le Parti ;
- des produits de la vente des travaux et publications du Parti ;
- des subventions de l'Etat
- des emprunts ou souscrits ;
- des aides extérieurs entre partis politiques nationaux et/ou étrangers dans le cadre de la coopération.

Les taux d'adhésions et des cotisations sont fixés par décision du Conseil National Politique sur proposition du Bureau Politique.

Le Conseil National Politique est habilité à prendre toutes autres mesures susceptibles d'assurer l'autofinancement du Parti.

Les procédures de mobilisation des ressources et leur exécution sont précisées dans le règlement intérieur

Article 92: Les ressources de l'URCA sont destinées aux divers frais de fonctionnement du Parti et de ses Organisations spécialisées.

Article 93: Les comptes du parti sont certifiés chaque année par deux (02) Commissaires aux comptes recrutés par le Bureau politique pour une durée de deux (2) ans renouvelable. Ils rendent compte par des rapports écrits au Bureau Politique qui les transmet à CNP pour avis avant transmission au Congrès pour approbation.

Article 94: Les biens, droits et obligations de toute nature acquis par le Parti dans le cadre de ses activités directement ou à travers ses organisations spécialisées sont acquis à l'URCA et ses organisations spécialisées.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 95: Les dispositions des présents statuts s'appliquent à tous les militants et à tous les organes de l'URCA.

Article 96: La dissolution de l'URCA ne peut être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers des délégués et à la condition du quorum fixée par le Règlement Intérieur.

Le Congrès peut également décider, dans les mêmes conditions, de la dissolution d'une Organisation spécialisée.

Article 97: En cas de dissolution, le Congrès décide de la dévolution des biens et actifs disponibles.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 98: Les présents statuts amendés par le deuxième Congrès ordinaire de l'URCA qui s'est tenu à Bangui du 12 au 15 août 2020, entrent en vigueur, dès leur adoption et s'imposent à tous les militants du parti.

Mandat est donné au Bureau Politique élu lors de ce congrès de les transmettre, ainsi que la liste complète des nouveaux dirigeants dans les plus brefs délais aux pouvoirs publics, et à toutes nos structures de base.

Fait à Bangui, le 15 août 2020

En 10 exemplaires originaux

Statuts adoptés par le 2nd Congrès Ordinaire du Parti du 12 au 15 août 2020.